

Gouvernement du Québec

Décret 144-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 mars au 12 mai 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 septembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a signifié au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 juillet 2019, qu'elle souhaitait diviser son projet en trois phases, soit la phase I visant la reconstruction du pont de l'Accueil sur le boulevard Masson, la phase II visant la construction d'un canal de crue en amont du pont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et la phase III visant la pérennisation des mesures temporaires d'urgence;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 septembre 2019, un rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 décembre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen

des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à l'agglomération de Québec pour la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de l'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes – Tome 1 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant 258 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de l'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement: Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie et annexes – Tome 2 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant 224 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 1 de 2 Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et

de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 2 de 2 : Étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 1054 pages incluant 23 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 150 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., février 2017, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., mai 2017, totalisant environ 108 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur boulevard du Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses aux questions du MDDELCC, en date du 21 juillet 2017, à l'étape de l'analyse environnementale, par WSP Canada Inc., août 2017, totalisant environ 102 pages incluant 4 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase I : Remplacement du pont de l'Accueil – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP CANADA INC., septembre 2019, totalisant environ 356 pages incluant 8 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase I : Remplacement du pont de l'Accueil – Complément à l'étude d'impact sur

l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MELCC (première série), par WSP CANADA INC., décembre 2019, totalisant environ 70 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Luc Monty, de la Ville de Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 décembre 2019, concernant le réaménagement de la rivière Lorette – Révision de l'échéancier, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Dans le cadre de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'agglomération de Québec doit compléter sa démonstration à l'effet que les empiètements en milieux humides et hydriques ont été minimisés, notamment en justifiant les superficies en enrochement proposées de part et d'autre du pont. Elle doit également évaluer la possibilité de minimiser l'atteinte à ces milieux, par des techniques de moindre impact, telle que la stabilisation végétale. Advenant qu'aucune de ces techniques ne serait retenue, l'agglomération de Québec devra démontrer cette infaisabilité notamment à l'aide de données factuelles récentes.

CONDITION 3 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

L'agglomération de Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de la première phase de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par l'agglomération de Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation de la phase 1 du projet, une contribution financière sera exigée à l'agglomération de Québec. Elle sera établie selon

la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au paiement de la contribution financière seront soustraits, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation qui seraient exécutés dans la rive ou le littoral de la rivière au moyen de phytotechnologies.

En application de la formule de calcul du montant de la contribution financière prévue à l'article 6 de ce même règlement, pourraient également être soustraites du montant du paiement, les superficies affectées qui sont préalablement occupées par des ouvrages ou des constructions déjà existantes, dans ce cas-ci, faisant référence à des enrochements apparents exempts de végétation ou à des surfaces artificialisées constituées d'un chemin ou d'une autre infrastructure différente d'un bâtiment. Les superficies pour lesquelles l'agglomération de Québec fera la démonstration qu'elles constituent des ouvrages ou constructions existantes, notamment en présentant leur localisation et des photos à l'appui, pourront être soustraites des superficies à compenser, suivant l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72049

Gouvernement du Québec

Décret 145-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc LeBlanc comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Chantal Rouleau a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 1116-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 185-2018 du 28 février 2018, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Luc LeBlanc, directeur général des services d'infrastructures technologiques, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Leblanc comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc LeBlanc qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur LeBlanc exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur LeBlanc, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.